

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

UNICOOP

49 rue Lohmeyer
BP 35
16100 Cognac

Références : 2024 933 UbD16-86 ENV
Code AIOT : 0007206712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement UNICOOP implanté Le Laubaret 16130 Gensac-la-Pallue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNICOOP
- Le Laubaret 16130 Gensac-la-Pallue
- Code AIOT : 0007206712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'établissement est une installation de stockage d'eau-de-vie de Cognac composée de 6 chais et autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2006, modifié le 7 août 2014, pour une capacité de stockage totale de 9000 m³. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective	1 mois
10	Liste et suivi des facteurs importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 11.9	Demande d'action corrective	3 mois
11	Fosse d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 12.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Réseau des écoulements accidentels du chai n°3	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 12.4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 12.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Périodicité des exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
8	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Sans objet
9	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant est organisé pour être en capacité de faire face à un accident majeur sur son site. Il a établi un POI et procède à des exercices. Son POI reste cependant perfectible sur quelques points et l'exploitant doit veiller à le tenir à jour.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la fosse d'extinction n'était pas équipée de moyens d'extinction et ne semblait pas non plus conçue comme un siphon anti-feu et qu'en conséquence, il est attendu de l'exploitant qu'il précise son fonctionnement et justifie son efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks des eaux-de-vie présentes sur le site, à la date du jour de la visite d'inspection. Une synthèse de cet état des stocks, présentant le total des volumes d'eaux-de-vie chai par chai, a pu être rapidement mis à la disposition de l'inspection. L'exploitant a déclaré qu'il n'y a aucune zone ou local de stockage de produits autre que l'eau-de-vie sur le site (ni produits d'entretien, ni matières combustibles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières
Prescription contrôlée : (...) L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

(...) Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. (...)

Constats :

L'état des stocks présenté n'indique pas explicitement la nature des produits stockés (eau-de-vie ou alcool de TAV > 40 % vol. par exemple) ni leur propriété dangereuse (c.-à-d. équivalent à un liquide inflammable de catégorie 2 ou 3).

L'extrait synthétique présenté sous forme de tableur ne constitue pas une information vulgarisée permettant de répondre aux besoins d'information de la population et n'est pas accompagné d'un plan général accessible dans les mêmes conditions. En particulier, le nom des chais indiqués sur le tableur ne correspond pas exactement à celui sur les plans (103, 104, 105, etc. au lieu de 3, 4, 5 etc.) et les volumes indiqués sont exprimés en hl avec jusqu'à 4 chiffres décimaux.

L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1) **L'exploitant doit compléter son état des stocks avec les informations suivantes :**
 - nature des produits stockés (eau-de-vie ou alcool de TAV > 40 % vol. par exemple) ;
 - propriété dangereuse (c.-à-d. équivalent à un liquide inflammable de catégorie 2 ou 3).
- 2) **L'exploitant doit par ailleurs mettre en place la possibilité d'éditer, à partir de la même source, un plan général du site et un état des stocks synthétique et vulgarisé (c.-à-d. nom de chai correspondant au plan et volume arrondi au m³).**
- 3) **Enfin, l'exploitant doit indiquer dans son POI les modalités d'accès à cet état des stocks.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats : L'exploitant dispose d'un POI facilement accessible : une version informatique est disponible sur un serveur externe au site et une version papier est disponible sur le site voisin (site de mise en bouteille exploité par le même groupe).

Le POI est daté de février 2022 mais le n° de version n'est pas précisé et aucune modalité de révision périodique n'est formellement définie par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ Afin de justifier qu'il s'assure de la tenue à jour de son POI, l'exploitant doit préciser dans son POI le numéro de version et les modalités de révision périodique qu'il met en place (changement de personnel, évolutions réglementaires, modification des installations, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Périodicité des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice POI en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : L'exploitant déclare que l'ensemble du personnel de l'entreprise est régulièrement formé au risque incendie et à la manipulation des extincteurs et RIA. La dernière session de formation a eu lieu le 13 juillet 2023. Pour autant, l'exploitant n'a pas formellement listé les personnes qu'il a désignées pour contribuer à la mise en œuvre des moyens d'intervention (manipulation des RIA notamment) et qui doivent être régulièrement entraînés pour cela.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit justifier à l'inspection qu'il a <u>désigné</u> des personnes qui sont entraînées pour contribuer à la mise en œuvre des moyens d'intervention (R.I.A. en particulier) en lui transmettant la liste de ces personnes, accompagnée du suivi des formations qu'elles doivent suivre (par exemple tableau avec nature et niveau des formations suivies et échéances de recyclage).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Déclenchement des procédures d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p>
<p>Constats : L'exploitant a défini 5 fonctions précises dans son POI : direction des opérations internes (DOI) ; observation ; communication ; exploitation terrain ; logistique.</p> <p>Une fiche de mission spécifique à chacune de ces fonctions est disponible dans le POI. Les missions du DOI et du responsable d'exploitation terrain correspondent à celles de personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination.</p> <p>Le POI comprend une liste désignant nominativement les personnes de l'établissement à qui sont attribuées ces fonctions.</p> <p>Cependant, cette liste ne semble pas à jour par rapport aux changements de personnel (changement personne responsable qualité et environnement).</p> <p>Par ailleurs, cette liste ne désigne qu'une seule personne pour chaque fonction, aucune suppléance en cas d'absence d'une personne n'est prévue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit transmettre à l'inspection la fiche d'attribution des fonctions de son POI mise à jour et complétée avec la désignation de suppléants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Alerte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p>

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
<p>Constats : 2 logigrammes d'alerte (heures ouvrées / heures non ouvrées) sont disponibles dans le POI. Une version papier du POI est disponible dans chaque local pouvant servir de local de commandement en cas de déclenchement du POI.</p> <p>La fiche de la fonction communication contient un annuaire des différents services et entreprises à prévenir. L'adresse et le numéro de l'inspection (DREAL), y compris celui de l'astreinte, ne sont pas à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit mettre à jour les coordonnées de l'inspection des installations classées dans la fiche communication du POI avec le numéro de l'astreinte de la DREAL N-A.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats : L'exploitant a complété son POI avec un document décrivant la procédure d'intervention d'un organisme spécialisé en vue de réaliser, en cas d'accident majeur, les premiers prélèvements environnementaux dans un délai de 48 h.</p> <p>Ce document présente les moyens de prélèvements dont dispose l'organisme prestataire. Seule l'existence de ces éléments dans le POI a été contrôlée lors de la présente visite d'inspection. Il n'a pas été réalisé d'examen approfondi de la liste des milieux / matrices de prélèvements et des substances à analyser prévu dans ce programme d'investigation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p>

Constats : L'exploitant a complété son POI avec un document décrivant les "moyens à mettre en œuvre pour la dépollution" en cas d'accident majeur.
Seule l'existence de ces éléments dans le POI a été contrôlé lors de la présente visite d'inspection.
Il n'a pas été réalisé d'examen approfondi des moyens définis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste et suivi des facteurs importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 11.9

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

- les murs coupe feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- Les systèmes de surveillance et d'alarme
- (...)

Les équipements IPS :

- (...)
- (...)
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des équipements de sécurité dont il dispose et permettant de suivre les échéances de vérifications périodiques ainsi que les éventuelles actions correctives à réaliser.

Les extincteurs, les RIA, les dispositifs de désenfumage, le système de détection incendie, les installations électriques, les regards siphonides et les réserves d'eau de lutte contre l'incendie font ainsi l'objet de vérifications périodiques.

Par contre, les murs et les portes coupe-feu ne figurent pas dans ce tableau de suivi et ne font pas l'objet de vérifications périodiques particulières.

Enfin, l'exploitant a déclaré qu'un entretien par hydrocurage est en cours sur le réseau de collecte et d'évacuation des écoulements accidentels vers la rétention déportée, située à environ 300 m au Sud du site. Cependant, l'exploitant ne réalise pas de vérification périodique de l'intégrité / l'étanchéité des canalisations enterrées conduisant les écoulements accidentels jusqu'à la rétention déportée (contrôle vidéo par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit formaliser des procédures de maintenance et vérifications périodiques pour les équipements importants pour la sécurité suivants et inclure ces équipements dans son tableau de suivi :
- murs coupe-feu ;
 - portes coupe-feu ;
 - canalisations enterrées du réseau de collecte des écoulements accidentels.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les opérations de maintenance et de vérification des canalisations qu'il prévoit périodiquement (dont le curage en cours de réalisation) permettent de garantir l'écoulement homogène d'une nappe d'alcools enflammés dans les réseaux, la fosse d'extinction puis la rétention déportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fosse d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 12.4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- Être éloigné au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 m des limites du site.

Constats : La fosse d'extinction dont dispose l'exploitant n'est pas équipé de moyens d'extinction, qui permettent d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée, évitant ainsi la propagation du feu, et ne semble pas non plus conçu comme un siphon anti-feu (ou siphon coupe-feu, équipement qui permet d'arrêter les flammes tout en laissant passer les liquides).

Par ailleurs, la fosse d'extinction est située à environ 4 m de la clôture du site et à environ 13 m de la route nationale 141 qui passe au Sud du site. La proximité vis-à-vis des tiers et des limites de propriété n'est donc pas cohérente avec la prescription préfectorale correspondante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit fournir à l'inspection les éléments décrivant le fonctionnement de la fosse d'extinction dont il dispose et permettant de justifier son efficacité (justification que le dispositif permet l'extinction des effluents enflammés et évitent leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée).

<p>À défaut, l'exploitant s'expose à une mise en demeure vis-à-vis des 3 prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. • Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : • Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; • (...) Le réseau et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 m des limites du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Réseau des écoulements accidentels du chai n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) • (...) • (...) • Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ; • (...) • (...) • (...) • (...).
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté dans le chai n°3 la présence d'un robinet d'eau avec un évier de type "fontaine murale" avec un avaloir et une canalisation d'évacuation.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Sauf à démontrer que l'évier du robinet d'eau présent au fond du chai n°3 est raccordé au réseau de collecte des écoulements accidentels communiquant avec la fosse d'extinction, l'exploitant doit condamner la canalisation d'évacuation de cet évier pour éviter tout épandage d'effluents enflammés en dehors des réseaux prévus à cet effet en cas d'incendie du chai n°3.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 12.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours. (...)
Constats : L'exploitant est membre du groupement de mutualisation d'émulseur de la Charente (GME 16). Pour autant, l'exploitant ne sait pas indiquer précisément les quantités d'émulseurs qui sont nécessaires à l'extinction en cas d'incendie sur son site. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le volume d'émulseur nécessaire que le GME 16 devrait mobiliser pour un incendie au sein de son établissement pour procéder aux opérations d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit définir les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur son site. Cette information doit être apportée au GME 16 → L'exploitant transmet à l'inspection la convention (ou tout justificatif équivalent) démontrant qu'il est lié au GME 16.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois